

Le débat a donné lieu à un changement important et pratique, soit l'adoption d'un article tout à fait nouveau, l'article 44. Cet article renferme, en substance, un amendement soumis à la Conférence par la délégation canadienne et fortement appuyé par les autres "Puissances moyennes". Il constitue, quant aux arrangements relatifs à la sécurité internationale, une application pratique de cet axiome cher à l'histoire américaine: "Pas de taxation sans représentation." Une fois que le Conseil de sécurité a décidé de recourir aux forces armées, il doit permettre à chaque Etat invité à fournir des contingents de participer aux décisions touchant l'emploi des forces de cet Etat. Autrement dit, aux fins de telles décisions, le nombre des membres votants du Conseil de sécurité peut être augmenté d'un, et d'un seulement, pour chaque décision.

Voici comment on appliquera l'article 44: si quatre Etats non représentés au Conseil de sécurité sont invités à fournir des forces armées pour parer à une situation urgente, ils peuvent, s'ils le désirent, envoyer des représentants pour siéger temporairement au conseil; mais chacun de ces quatre représentants *ad hoc* ne participera qu'à la décision touchant le recours aux forces armées de son propre pays. Aucun droit de ce genre n'est accordé aux Etats lorsque leur contribution se résume à fournir des facilités et de l'assistance conformément à leurs engagements; un amendement qui visait à leur accorder un tel droit même dans ce cas a été rejeté. La Conférence a voulu faire une grande différence entre l'envoi d'hommes au combat et, par exemple, la réquisition d'un aérodrome.

Il convient de noter particulièrement que le nombre des membres du Conseil de sécurité reste le même dans le cas d'une décision tendant à imposer et imposant effectivement des sanctions militaires. Ainsi, la nouvelle disposition n'aura pas pour effet de ralentir dangereusement le fonctionnement du mécanisme de sécurité. De plus, cette disposition ne portera pas atteinte à l'emploi des contingents des grandes Puissances, qui, sans aucun doute, constitueront le gros des forces dont on se servira pour mettre à exécution les décisions du conseil. Même la consultation des Etats qui ne sont pas membres du Conseil ne devrait pas retarder de façon appréciable l'emploi utile de leurs contingents.

Les pouvoirs du conseil de sécurité concernant le maintien de la paix visent surtout les aspects négatifs de cette tâche. Mais tous les députés admettront que la paix n'est pas simplement l'absence de guerre. C'est une condition positive à laquelle les nations peuvent coopérer pour le bien commun. Cet aspect du travail de la nouvelle organisation est d'une importance particulière pour le Canada. Dans le domaine du progrès économique et social, le Canada a un rôle important à remplir. Aussi, la délégation canadienne s'est-elle surtout intéressée aux dispositions de la Charte où il était question du Conseil économique et social.

Cet organisme auquel les propositions de Dumbarton-Oaks n'avaient donné qu'un rang secondaire, est devenu un des principaux organes des Nations Unies. De plus, son champ d'action, qui ne devait d'abord se limiter

[L'hon. M. St-Laurent.]

qu'aux problèmes économiques et sociaux, a été de beaucoup élargi. Les buts du Conseil économique et social se trouvent définis dans l'article 55 de la Charte dans les termes suivants:

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront:

a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

M. BLACKMORE: Le ministre me permet-il de lui poser une question, ou préfère-t-il terminer son discours?

L'hon. M. ST-LAURENT: Si l'honorable député n'y voit pas d'objection, je préférerais compléter mon exposé, après quoi je me ferai un plaisir de fournir tous les détails supplémentaires qu'on désirerait obtenir.

M. BLACKMORE: Le ministre peut-il nous dire dès maintenant à quel point...

Des VOIX: A l'ordre.

M. BLACKMORE: C'est une question tout à fait légitime. Je tiens à demander au ministre à quelle étape de la discussion il vaudrait mieux poser des questions, comme sur son discours, par exemple?

L'hon. M. ST-LAURENT: Dès que j'aurai terminé mon discours, je serai disposé à répondre au meilleur de ma connaissance à toutes questions auxquelles M. l'Orateur me permettra de répondre.

M. BLACKMORE: Et s'il ne le permet pas, quand pourrions-nous vous interroger?

L'hon. M. ST-LAURENT: Je ne tiens pas à anticiper les décisions de M. l'Orateur à cet égard. Je suis certain que l'honorable député ne posera pas de questions impertinentes, et j'espère qu'on me permettra d'y répondre.

Le Conseil, c'est-à-dire le Conseil économique et social, a donc des fonctions et des pouvoirs bien définis et d'une grande portée. Il est chargé de mettre à exécution les décisions de l'assemblée générale et d'agir de sa propre initiative. Il est libre de formuler des recommandations aux gouvernements lorsque l'assemblée ne siège pas. Il diffère du Conseil de sécurité en ce que tous